
☎ 02.98.83.40.06
e-mail : mairie@plouneour-brignogan.bzh

N°168/2023

**ARRETE DE POLICE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, LA
DIVAGATION ET LES DEJECTIONS DES CHIENS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNALE**

Monsieur Le Maire de la Commune de PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-2 et suivants ;
Vu le Code Rural notamment son article L.211-22 ;
Vu le Code Pénal, notamment ses article L 131-13 R, 610-5 et R 632-1 ;
Vu le Code de l'Environnement et son article R 541-76 ;
Vu le Code de la Route et son article R 412-44 ;
Vu l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article L.223-10 du Code Rural ;
Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 réglementant l'accès des chiens et des chevaux sur les plages du Finistère ;
Vu l'arrêté municipal de la commune de Plouneour-Brignogan-Plages autorisant la présence des chiens plage du Lividic ;
Considérant que la divagation des animaux ou le regroupement de chiens sur le domaine public constitue un danger à la circulation des piétons et automobilistes ;
Considérant que les divagations des chiens entraînent des troubles à la salubrité publique ;
Considérant que les déjections canines sont la cause de nuisances olfactives, visuelles et de souillures des lieux publics ou privés ouvert au public, ainsi que des parcs, plages et différents espaces verts de la commune ;
Considérant qu'il appartient au Maire de régler et de prendre les mesures nécessaires relatives à la sécurité et à la salubrité publiques.

ARRETE :

Article 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls et sans maître ou gardien, sur les places, squares, jardins et voies publiques de la ville.

Article 2 : Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique ou les lieux publics que tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, doivent être identifiés s'ils ont plus de 4 mois et sont nés après le 06 janvier 1999 par tout procédé agréé par le Ministère de l'Agriculture.

Article 3 : Même tenus en laisse, les chiens sont interdits :

- à l'intérieur des édifices publics où culturels
- dans les cimetières
- sur les plages du 01 juin au 30 septembre de l'année en cours, à l'exception de la plage du Lividic.

Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non-voyants.

Article 4 : Les chiens errants seront capturés pour être conduits dans un lieu de dépôt communal adapté puis transféré dans la journée à la fourrière par la société LAB ET COMPAGNIE. Lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal, acquitter les frais de conduite, de nourriture et de garde. L'animal ne pourra être rendu à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à la législation en vigueur et au frais du propriétaire

Article 5 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 6 : Il est interdit au des propriétaire chien ou à leur détenteur de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, ou toutes autres parties du domaine public et privé ouvert au public.

Article 7 : Il est fait obligation aux personnes accompagnés d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections déposés par leur animal dans les lieux mentionnés à l'article précédent. En cas de non-respect de ces dispositions, l'enlèvement d'office des déjections pourra être facturé au propriétaire de l'animal incriminé sur la base du tarif fixé par le Conseil municipal, nonobstant une amende prévue par le code Pénal.

Article 8 : Des distributeurs de sacs sont présents sur différents points de la commune.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 11 : Le Maire, le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lesneven, le service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
Pascal GOULAOUIC

